

ticulièrement au droit pénal avant et pendant le XVII^e siècle, on cite surtout :

1o. L'ordonnance de Louis XII du mois de mars 1499, rendue en assemblée de notables, ordonnance qui a pour but la réformation de la justice en général, dans laquelle les articles destinés à la procédure pénale tiennent une large place.

2o. L'ordonnance de Villiers Cotterets, rendue en août 1531, sous François Ier, sur le fait de la justice et abréviation des procès aussi en général ; dans laquelle la procédure criminelle entre également pour une bonne part. (1)

Enfin il y a l'ordonnance passée sous Louis XIV, au mois d'août 1670.

“ Cette ordonnance, dit Dupin, (2) eut un avantage : elle était générale, elle résumait le droit criminel de l'époque, et faisait un véritable *Code*.”

“ Comparativement au passé elle fut certainement une amélioration, mais. . . . l'état de choses que cette ordonnance consacre renfermait quatre vices principaux.”

“ 1o. Le trop grand nombre de tribunaux.”

“ 2o. La cruauté des peines.”

“ 3o. Le mauvais régime des prisons.”

“ 4o. L'absence de garantie pour protéger l'innocence de l'accusé.”

Quels étaient les crimes atteints par l'ancien droit pénal français ?

La plupart des crimes que le code pénal atteint étaient aussi punis sous l'ancien régime, quelques-uns sont ainsi nommés dans le langage du XVI^e siècle : meurtres et homicides, rapt ou forcement de femmes, arson de maison, bature de bourgeois, qui sont les cas les plus fréquents pour les chevaliers. Mais, outre ces crimes, il y en avait d'autres qui sont disparus des codes modernes, tels sont l'adultère, la mescréance (hérésie), le blasphème, le sortilège, la sorcellerie, etc., etc.

Les supplices infligés comme châtement de ces crimes étaient aussi variés que cruels.

(1) Ortelan, *Elément du droit pénal*.

(2) Discours de rentrée de novembre 1847.